

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2022-094

Domaine : FINANCES LOCALES – 7.1 – Décisions budgétaires

Objet : Renouvellement de l'adhésion communale à l'association Le Chaînon manquant – Le transport par câble

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,
VU la délibération n° 2018-013 approuvant l'adhésion de la commune à l'association Le Chaînon manquant,
VU la délibération n° 2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

CONSIDERANT que l'association Le Chaînon manquant – Le transport par câble milite pour la promotion du transport par câble qui fait partie des enjeux de mobilité liés à la transition énergétique que les régions montagneuses doivent développer,

CONSIDERANT que l'intérêt pour la commune d'y adhérer lui permet d'obtenir un soutien auprès des instances compétentes,

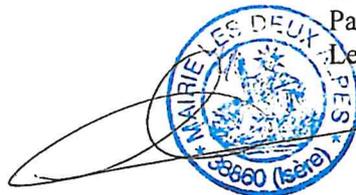
DECIDE

Article 1 : De renouveler son adhésion auprès de l'Association Le Chaînon Manquant – Le transport par câble dont la cotisation pour l'année 2022 est fixée à 200 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 19 juillet 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Christophe AUBERT



Decision 2022-014

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 038-200064434-20220719-DEC2022094-AR

Le Chaînon manquant

le transport par câble

Commune des 2 Alpes

48, Avenue de la Muzelle
38860 Les 2 Alpes

le : 22 février 2022

FACTURE C22-01

OBJET : Cotisation 2022

Désignation	unitaire	Qté	Montant
Cotisation : Le Chaînon manquant	200	1,0	200,00
TVA Non Applicable en référence à l'article 293 B du Code général des impôts			
Total en Euros			200,00

Certifiée sincère et véritable, la présente facture arrêtée à la somme de :

DEUX CENT EUROS

Le Président :
Jean Hirigoyen

Payable par virement sur le compte ouvert au nom de CMTC :

IBAN - FR 76 1382 5002 0008 1102 0667 597

Code BIC : CEPAFRPP382